



Arrêt

n° 71 305 du 30 novembre 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi. Vous êtes née en 1973, vous avez étudié jusqu'en dixième année et vous teniez une boutique depuis 2006. Vous êtes mariée et vous avez un enfant et trois enfants à charge qui se trouvent actuellement au pays, chez leur grand-mère.

En 1995, vous fréquentez pendant quelques semaines un dénommé [As.], qui est d'ethnie hutu. Il vous demande alors de l'épouser. Comme plusieurs membres de votre famille ont été tués par des Hutu, vous refusez et il en est frustré. Vous ne le revoyez plus jusqu'en mai 2006. Vous apprenez alors qu'il travaille à la police de l'air des frontières et des étrangers (PAFE) et qu'il appartient au CNDD-FDD. Vous supposez qu'il a dû passer toutes ces années dans le maquis.

En août 2006, [As.] commence à vous menacer par personnes interposées, vous invitant à vous séparer de votre mari et vous disant que c'est lui qui devrait être votre mari. Votre mari ne prend pas ces menaces au sérieux. Vers la fin 2006, [As.] commence à fréquenter votre boutique ; il vous dit alors que vous finirez par lui appartenir, que vous serez sa femme.

Le samedi 7 octobre 2006, vous êtes abusée une première fois par [As], alors que vous vous trouvez dans votre boutique. Vous le racontez à votre mari, et à partir de là, les relations de votre couple se détériorent. [As.] abusera de vous à plusieurs reprises par la suite, dont une fois alors que votre mari est présent. Votre mari disparaît le 22 janvier 2007. Vous ne savez pas où il se trouve et vous n'avez plus de nouvelle de lui.

Vous n'avez entrepris aucune démarche afin de solliciter l'aide des autorités de votre pays.

Par après, vous commencez à avoir des problèmes de santé et le médecin qui vous ausculte vous fait savoir que les compétences nécessaires afin de vous soigner ne sont pas disponibles dans votre pays et que le mieux serait pour vous, si vous en avez la possibilité, d'aller à l'étranger pour vous faire soigner.

Aidée d'une amie, vous entreprenez les démarches nécessaires afin d'obtenir un visa pour raisons médicales. [As.] vous persécute encore durant cette période. Le 6 mai 2009, vous prenez l'avion jusqu'en Italie, où vous restez jusqu'au 20 juillet 2009. Vous séjournez à l'hôpital et ensuite vous restez en convalescence chez une dame qui s'appelle [R.]. Le 20 juillet, vous vous rendez en Belgique où vous demandez l'asile le 22 juillet.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, plusieurs éléments compromettent la crédibilité de vos déclarations et, partant, le bien fondé de votre demande d'asile.

Premièrement, le CGRA constate que plusieurs éléments de votre récit sont contredits par les informations que vous avez fournies à l'appui de votre demande de visa.

Ainsi, vous déclarez au CGRA que vous avez un seul enfant et qu'il est âgé actuellement de 16 ans. Vous dites également avoir des enfants à charge, qui ont tout au plus 16 ans (rapport d'audition – p. 7). Or, le CGRA constate que, dans le courrier adressé au Directeur Général de la Santé Publique que vous avez versé dans votre dossier visa (voir farde bleue), vous auriez un enfant âgé de 21 ans en décembre 2008, fruit de votre première grossesse et de votre premier accouchement. Cette information contredit totalement les propos que vous avez tenus et est de nature à remettre en cause la crédibilité générale de votre récit. Notons d'ailleurs que le fait même que vous ayez accouché de votre enfant au cours de l'année 1987 remet sérieusement en cause la véracité de vos dires relatifs à votre relation avec [As.]. Selon vos dires, vous avez en effet fréquenté [As.] en 1995. Que votre fille (que vous présentez comme la fille de votre conjoint, CGRA, p. 7) soit née sept ans auparavant autorise le CGRA à penser, qu'à cette période, vous fréquentiez déjà votre mari.

Vous déclarez également que votre mari a disparu le 22 janvier 2007 et qu'avant cela, à partir du moment où vous lui avez dit que vous aviez été abusée, vos relations de couple se sont dégradées et que vous n'aviez plus de rapports conjugaux (rapport d'audition – p. 12 & 13). Or, le CGRA constate, dans le courrier adressé au Directeur Général de la Santé Publique que vous avez versé dans votre dossier visa (voir farde bleue), qu'un désir de grossesse existait chez vous au mois de décembre 2008. Ce constat remet sérieusement en doute la crédibilité de vos déclarations relatives à votre situation personnelle et familiale.

Vous déclarez aussi devant le CGRA que vous n'avez jamais été salariée et que vous teniez une boutique à votre nom depuis 2006 (rapport d'audition p. 3, 4, 14 & 15). Or, dans votre demande de visa, vous déclarez être secrétaire pour IMMA INFOTECH, joignant même à votre demande de visa, une attestation de service attestant que vous êtes employée dans cette entreprise depuis le 23 avril 2005

(voir farde bleue). Cette divergence quant à votre emploi est de nature à remettre en cause la crédibilité générale de votre récit.

De plus, selon vos dires, les persécutions dont vous faites état auraient débuté dans votre boutique et vous auriez été agressée, à plusieurs reprises, dans cette même boutique (rapport d'audition – p. 12 à 14). Dès lors, le caractère vécu des faits est sérieusement remis en doute étant donné que, selon les documents joints à votre demande de visa, votre emploi depuis 2005 est un emploi de secrétaire dans une entreprise.

L'ensemble de ces contradictions remet sérieusement en doute la crédibilité générale de votre récit et les faits de persécution que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Deuxièmement, le CGRA constate que vous n'êtes pas en mesure de donner le nom de famille d'[As.] ainsi que son rôle au sein de la PAFE et que vous ne connaissez pas les noms de famille de [D.] et d'[Ad.].

Ainsi, lorsque vous êtes interrogée sur le nom de famille d'[As.], vous répondez que vous ne le connaissez pas et qu'au moment où vous vous fréquentiez, il ne vous intéressait pas assez pour que vous ayez envie de connaître son nom de famille (rapport d'audition – p. 16). Aussi, lorsqu'il vous est demandé quelle est la fonction exacte d'[A.] au sein de la PAFE, vous n'êtes pas en mesure de répondre (rapport d'audition – p. 17).

Le CGRA trouve invraisemblable que vous ne connaissiez pas le nom complet et la fonction de la personne qui est l'auteur de persécutions à votre rencontre, que vous auriez fréquentée pendant deux mois et qui vous aurait demandé de l'épouser (rapport d'audition – p. 15).

Par ailleurs, vous n'êtes pas en mesure de donner le nom complet de [D.] et d'[Ad.] (rapport d'audition – p. 17). Le CGRA estime invraisemblable que vous ne connaissiez pas les noms complets de personnes qui auraient joué un rôle très important dans votre récit, la première étant en partie responsable de la rancoeur qu'[As.] éprouve à votre rencontre (rapport d'audition – p. 16) et le second étant chargé de transmettre des messages menaçants à votre mari (rapport d'audition – p. 17).

Ces imprécisions qui portent sur des éléments essentiels de votre demande d'asile affaiblissent encore la crédibilité de votre récit.

Enfin, le CGRA constate que, selon toute vraisemblance, vous n'avez pas quitté votre pays à cause des persécutions que vous avez invoquées, mais uniquement pour bénéficier de soins.

Tous les éléments évoqués supra, ainsi que les documents présents dans votre dossier visa (voir farde bleue), amènent le CGRA à penser que vous n'avez pas fui votre pays, mais que vous l'avez quitté afin de vous faire soigner, motif qui ne peut pas être pris en considération dans le cadre de votre demande d'asile.

Il y a lieu de remarquer que les raisons médicales n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Conformément à l'article 76bis de la Loi sur les étrangers, tel qu'ajouté par l'article 363 de la Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) (1), vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur la base de l'article 9, alinéas 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile.

Votre carte d'identité atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

L'attestation médicale atteste quant à elle que, vu votre état de santé, il était nécessaire pour vous de vous faire soigner à l'étranger ; cet élément n'est pas remis en cause par le CGRA. L'attestation médicale du centre Turiho que vous remettez et dont l'authenticité n'est pas remise en cause par le CGRA (voir réponse CEDOCA – farde bleue), atteste du fait que vous avez été victime d'abus sexuel et

de coups le 7 octobre 2006. Ce document ne permet toutefois pas d'attester des persécutions dont vous faites état dans votre récit et des nombreux abus sexuels dont vous auriez été victime depuis 2006. Le fait que vous ayez été victime d'abus sexuels en 2006 ne suffit pas à justifier la reconnaissance, en votre chef, d'un besoin de protection internationale. La crédibilité de votre récit pour ce qui concerne les événements ultérieurs à 2006 et votre crainte actuelle est en effet remise en cause par les considérations exposées ci-dessus.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces six derniers mois, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009 (fiche réponse CEDOCA – p. 1). Au cours de l'année 2009, une aile dissidente du FNL voit le jour et se transforme en parti politique, le Front national de libération/Iragi rya Gahutu Rémy (FNL, héritage de Gahutu). Ce parti politique a été officiellement agréé le 26 janvier 2010 (fiche réponse CEDOCA – p. 3).

La situation générale en matière de sécurité reste stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU (fiche réponse CEDOCA – p. 9).

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010, et quatre scrutins électoraux sont prévus dans le courant de l'année 2010. Pour favoriser la participation la plus large possible de la population, les autorités et l'ONU ont distribué un million de cartes d'identité aux Burundais qui en étaient dépourvus.

Le 4 février 2010, les 44 partis politiques agréés ont lancé le « Forum permanent des partis politiques agréés », afin de trouver des solutions collectives aux problèmes du système politique burundais (fiche réponse CEDOCA – p. 7). L'ICG (International Crisis Group) relève le 12 février 2010 que « la violence politique n'a plus aucune commune mesure avec la période des hostilités, étant plutôt circonscrite à des affrontements entre civils, partisans des principales formations politiques en lice » (fiche réponse CEDOCA – p. 12).

La démobilisation des anciens rebelles FNL s'est achevée officiellement le 10 août 2009, de même que l'intégration de certains de ceux-ci dans les services de sécurité burundais (fiche réponse CEDOCA – p. 3). Parallèlement, les autorités burundaises ont procédé à la mise en liberté de militants politiques et de prisonniers de guerre du FNL (fiche réponse CEDOCA – pp. 5 & 6).

Concernant la violence liée à la criminalité et au banditisme, les Nations Unies soulignent que l'insécurité est due à « l'existence d'un grand nombre d'armes légères, les conflits au sujet de la terre et des possibilités limitées de réintégration socioéconomique des soldats démobilisés et des ex-combattants ainsi que des rapatriés, des personnes déplacées et d'autres groupes vulnérables » (fiche réponse CEDOCA – p. 13). D'autres sources officielles ajoutent que 80 % des armes en circulation auraient déjà été collectées, alors que d'autres sources citent les chiffres allant de 200000 à 300000 armes. Depuis la dernière campagne de collecte d'octobre 2009, la détention d'armes prohibées est passible de lourdes sanctions (fiche réponse CEDOCA – p. 13).

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus aujourd'hui au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Telle est également la position des autorités néerlandaises qui mirent fin dès le mois de janvier 2008 à la protection catégorielle octroyée depuis mars 1996 aux ressortissants burundais (fiche réponse CEDOCA – p. 17). De renseignements recueillis auprès des autorités néerlandaises, il apparaît aussi que ni l'Allemagne, ni le Danemark, ni le Royaume-Uni ni la Suède n'octroie aujourd'hui de protection catégorielle aux ressortissants burundais (fiche réponse CEDOCA – p. 18). Il ressort enfin d'informations recueillies auprès de l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides que ni cette instance ni la Cour nationale du droit d'asile n'ont considéré en 2009 et 2010 que l'article 15, c) de la directive 2004/83/CE pouvait être appliqué à des ressortissants burundais avec la conséquence que l'OFPRO n'instruit plus les demandes d'asile sous l'angle dudit article 15, c).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle soulève également l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») et, à titre encore subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. La production de nouveaux documents

4.1 La partie requérante joint à sa requête, sous la forme de photocopie, deux quittances de 2008 et 2009 ainsi qu'un article du 19 mai 2010 tiré d'*internet* et relatif au retrait de l'agrément de la représentante locale de *Human Rights Watch*.

4.2 Le 16 novembre 2011, la partie défenderesse a fait parvenir par porteur au Conseil une nouvelle pièce, à savoir un « document de réponse général » relatif à la situation de sécurité actuelle au Burundi, actualisé au 15 juillet 2011 (dossier de la procédure, pièce 9).

4.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel

élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.4 Indépendamment de la question de savoir si les deux quittances de 2008 et 2009 constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ces documents viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête.

4.5 L'article du 19 mai 2010 tiré d'*internet* et relatif au retrait de l'agrément de la représentante locale de *Human Rights Watch* satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors d'en tenir compte.

4.6 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque de nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

4.6.1 Le « document de réponse général » relatif à la situation de sécurité actuelle au Burundi a trait pour l'essentiel à des faits survenus après le délai légal dans lequel la partie défenderesse pouvait introduire une note d'observation. La partie défenderesse expose dès lors de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

4.6.2 Dans la mesure où ce document se réfère à des faits survenus après l'expiration du délai légal imparti pour le dépôt de la note d'observation, il constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

5. La discussion

5.1 Le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt ; partant, il doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile.

En l'occurrence, le Conseil constate que le « document de réponse général » relatif à la situation de sécurité actuelle au Burundi, déposé par la partie défenderesse, est actualisé au 15 juillet 2011 ; il ressort de ce document que l'augmentation des attaques meurtrières et des incidents violents dans ce pays constitue, selon de nombreux observateurs, les signes de l'émergence d'une nouvelle rébellion.

Lors de l'audience, la partie requérante fait état, par ailleurs, de la survenance, depuis septembre 2011, de nouveaux événements sanglants dont ont été victimes plusieurs dizaines de civils dans le cadre de la recrudescence de la violence entre les forces politiques actuellement en place au Burundi, que la partie défenderesse en sa qualité de première instance chargée de l'examen du bienfondé des demandes d'asile ne saurait ignorer et qu'au demeurant elle ne conteste pas.

De tels événements sont susceptibles d'influer sur l'appréciation du bienfondé de la demande d'asile, au regard plus spécifiquement de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Or, le « document de réponse général » déposé par la partie défenderesse étant antérieur à ces événements, celle-ci n'a pas pu en prendre l'exacte mesure.

Le Conseil ne disposant, quant à lui, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises à cet égard. Dès lors que le Conseil ne peut pas procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat, arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008).

S'avèrent dès lors nécessaires une mise à jour du document de réponse concernant la situation sécuritaire au Burundi ainsi qu'une nouvelle évaluation de cette situation par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis.

Le Conseil estime qu'il ne détient pas, en l'espèce, suffisamment d'éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause ; il revient donc au Commissaire général de procéder à des recherches actualisées sur la situation sécuritaire au Burundi afin que les instances d'asile puissent se prononcer sur l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Celles-ci devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- La rédaction d'une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi ;
- L'évaluation de la situation sécuritaire par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis, au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4, § 2, c ;
- Le réexamen de la demande d'asile sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 également, compte tenu des nouveaux documents que la partie requérante a annexés à sa requête.

5.3 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas de compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (x) rendue le 20 avril 2010 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE